Proposition présentée par les députés : M^{mes} et MM. Emilie Flamand-Lew, Sarah Klopmann, Frédérique Perler, Jean Rossiaud, Boris Calame, Sophie Forster Carbonnier, François Lefort, Delphine Klopfenstein Broggini, Jean-Michel Bugnion, Yves de Matteis, Mathias Buschbeck

Date de dépôt : 28 novembre 2016

Proposition de motion

CPEG: les actifs actuels n'ont pas à payer indéfiniment les erreurs du passé

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la fusion entre la CEH et la CIA ayant donné lieu à la création de la CPEG le 1^{er} janvier 2014;
- le ratio très faible entre le nombre d'actifs et de pensionnés ;
- les exigences posées par le droit fédéral en matière de taux de couverture des caisses de pension;
- le faible taux de capitalisation de la CPEG ;
- la baisse au 31 décembre 2016 du taux technique de la CPEG de 3% à 2,5%, suite à la recommandation de la Chambre suisse des actuairesconseils;
- l'impossibilité légale de toucher aux prestations des rentiers ;
- la décision de principe prise récemment par le comité de la CPEG d'augmenter l'âge pivot d'une année;
- que cette augmentation de l'âge pivot ne répond qu'au quart des baisses de prestations nécessaires pour absorber la baisse du taux technique à 2,5%;
- le constat que les actifs actuels doivent payer doublement les erreurs du passé, par des cotisations plus élevées et des prestations révisées à la baisse.

M 2361 2/5

invite le Conseil d'Etat

 à faire le bilan de l'insuffisance de financement passé de la CIA et de la CEH;

- à étudier l'opportunité de scinder la CPEG et de créer une caisse fermée pour honorer les engagements envers les pensionnés ayant pris leur retraite jusqu'au 31 décembre 2013, et permettre aux actifs actuels de repartir sur des bases saines;
- à associer le comité de la CPEG à cette réflexion.

3/5 M 2361

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Pour l'ensemble des caisses de pension, les mouvements récents sur les marchés financiers, tels que la baisse des taux d'intérêt (souvent négatifs !), causant une baisse régulière du taux technique, posent de grandes difficultés. Pour la CPEG, jeune caisse créée le 1^{er} janvier 2014 de la fusion de la CIA et de la CEH, avec une faible capitalisation, le défi posé par cette conjoncture est d'autant plus important.

Rappelons qu'en respect de la loi fédérale concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public (IPDP), votée en 2010, la CPEG a l'obligation de couvrir à 100% les capitaux de prévoyance des pensionnés et d'atteindre un degré de couverture minimum de 80% en 40 ans (soit d'ici à 2052).

Au 1^{er} janvier 2014, soit à la date de son entrée en fonction, la CPEG avait un degré de couverture initial de 57,2% avec un taux technique de 3%. Le taux technique définit le taux escompté de rendement de la fortune correspondant à la réserve mathématique (capital d'épargne) pour les pensions. Lors de la fusion, ce taux était de 4,5%, il a pu être abaissé à 3,5%, ceci en intégrant des bases actuarielles présentant une forte augmentation de la longévité, grâce aux mesures prises à cette occasion (baisse des prestations, augmentation des cotisations, attribution d'un capital de 800 millions de francs par les employeurs).

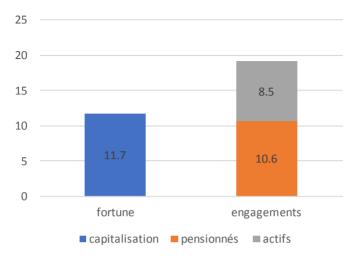
Le degré de couverture de la CPEG est à fin septembre 2016 de 61%, mais il est maintenant appelé à baisser en raison de la baisse du taux technique décidée par le comité de caisse, de 3% à 2,5%, en application des recommandations de la Chambre suisse des actuaires-conseils.

Comme on le voit dans le schéma ci-dessous, la majeure partie des engagements concerne les pensionnés et est tout juste couverte par la fortune de la caisse. Or, la loi fédérale, garantissant les droits acquis, ne permet pas de toucher aux pensions. Seul le levier de l'indexation au coût de la vie (dont la LCPEG prévoit que la caisse peut y renoncer en cas de besoin) peut être actionné, mais la Suisse ne connaît pas d'inflation depuis plusieurs années.

Il est à relever que la réserve de fluctuation de valeur n'étant pas constituée intégralement, le taux de couverture des actifs est de 0%.

M 2361 4/5

Situation de la CPEG à fin août 2016



Chiffres: CPEG. Illustration: motionnaires.

Ainsi, en l'absence d'une décision du Grand Conseil concernant son financement (recapitalisation complémentaire et/ou augmentation du taux de cotisation), la seule marge de manœuvre de la CPEG est de jouer sur les engagements envers les actifs, ce que le comité a fait récemment en prenant la décision de principe de relever l'âge pivot d'une année, soit de 64 à 65 ans, ou de 61 à 62 pour les professions reconnues comme pénibles.

A terme, toutefois, ce fonctionnement n'est pas soutenable. Il faut rappeler en effet que les cotisations actuelles couvrent largement le plan de prestations en vigueur et qu'une partie importante des cotisations actuelles est affectée à la correction des insuffisances de financements antérieurs pour les pensions. Or, cela a pour conséquence objective et indiscutable qu'une partie importante des mesures de réduction des prestations futures sert essentiellement à améliorer le niveau de financement de la CPEG pour les pensions en cours. Les assurés actifs actuels voient donc leurs prestations futures baisser et leurs cotisations augmenter pour financer, pour une part importante, des prestations de pensions insuffisamment préfinancées dans le passé. Cela vaut en particulier pour les taux de cotisations notoirement insuffisants, à la charge de l'employeur et des assurés, pratiqués depuis les années septante jusqu'à la fusion. L'insuffisance de financement aurait été

5/5 M 2361

d'ailleurs encore bien plus grande si des mesures n'avaient pas déjà été prises lors de la fusion.

Les signataires de la présente motion estiment donc qu'il s'agit de trouver une solution pour briser ce cercle vicieux qui voit les actifs devoir assumer l'essentiel des insuffisances de financement découlant d'erreurs faites et/ou d'une volonté politique du passé dont ils ne sont pas responsables.

Nous proposons en particulier que le Conseil d'Etat, d'entente avec la CPEG, examine la possibilité de scinder la CPEG, créant d'une part une caisse fermée pour les rentiers (ayant pris leur retraite jusqu'au 31 décembre 2013), et d'autre part une caisse pour les actifs actuels et pensionnés récents (depuis le 1^{er} janvier 2014) avec un socle de capitalisation de base, pris sur la fortune de la CPEG, leur donnant ainsi la possibilité de repartir sur des bases saines.

Cette formule (ou une déclinaison de celle-ci) permettrait de solder les erreurs du passé en limitant les coûts pour l'Etat et de ne plus répercuter le manque de cotisation du passé sur les cotisations et les prestations des actifs actuels. L'Etat-employeur pourrait notamment dégager des économies sur sa part de cotisation, puisqu'un taux de 20 ou 21% serait par hypothèse suffisant pour alimenter la caisse des actifs. La différence avec le taux actuel pourrait ainsi être reversée à la caisse des pensionnés.

Conscients que la problématique de la CPEG est vaste et complexe, les signataires de la présente motion ne veulent en aucun cas imposer une solution bien définie, mais souhaitent au contraire contribuer au débat en apportant une solution qui permette de mettre fin au conflit générationnel créé par la situation actuelle et de maintenir une attractivité aux employeurs affiliés en préservant un équilibre entre cotisations et prestations pour les actifs actuels et futurs. Ils vous remercient ainsi de réserver bon accueil à la présente proposition et de l'examiner en commission comme une piste sérieuse pour l'avenir de la CPEG.